

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi concernant l'impôt sur les sucres.

*(Voir les n^{os} 126, 182 et annexe, et 196, session de 1884-1885,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les droits d'entrée et les décharges de l'accise à l'exportation et au dépôt en entrepôt public sont, en ce qui concerne les sucres raffinés candis, fixés comme il suit :

		Les
		100 kilogr.
Sucres raffinés candis	1 ^{re} classe	fr. 60-33
	2 ^e classe	54-70

§ 2. Le type fixant la limite inférieure de la 1^{re} classe est déterminé par le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur le cacao, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

		Les
		100 kilogr.
Cacao	en fèves ; pelures et beurre de cacao	fr. 15 »
	préparé	45 »
Sirops et mélasses.	Mélasses incristallisables, provenant de la fabri-	
	cation ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. c. de richesse saccharine	fr. 18 »

ART. 3.

La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Moniteur* n° 274), est portée à 15 p. c.

ART. 4.

Les morceaux irréguliers de moins de cinq grammes et les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99-50 p. c. sont admises à l'exportation, avec jouissance de la même décharge que les sucres en pains par extension du 1^{er} alinéa du litt. A. de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

ART. 5.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le minimum légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

ART. 6.

Les disposition de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846, sont rendues applicables aux marchandises d'accise qui sont déposées dans les entrepôts publics sous le régime de l'article 38 de cette loi et de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865, et qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, le mélange entre eux, en entrepôt :

A. Des sucres bruts de betteraves indigènes, de divers catégories, déposés sous le régime de l'article 38 de ladite loi ;

B. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

ART. 8.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 24 mai 1876 est remplacé par la disposition suivante :

L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulés.	 fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses		6 50	

ART. 9.

La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :

- a) Dans les chocolats ;
- b) Dans les pralines, dragées et autres sucreries ;
- c) Dans les confitures et les conserves ;
- d) Dans les bonbons et biscuits,

pourvu que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre cristallisable et que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 50 kilogrammes de sucre.

Les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation.

Le Gouvernement déterminera les conditions et les formalités auxquelles les opérations mentionnées aux articles 7 et 9 seront subordonnées.

ART. 10.

Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le Ministre des Finances, pour un délai d'un à cinq ans, d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasse dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

ART. 11.

Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, sont en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée, sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

ART. 12.

La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} août 1885, sauf l'article 8 qui ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1886.

Bruxelles, le 15 juillet 1885.

Le Président de la Chambre des Représentants,

Le Secrétaire,

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

(Signé) VANDERSMISSEN.

J. DE BURLET.